



Passeport pour la tranquillité

**Conditions générales
du contrat**

**COMPLÉMENTAIRE
CARTES BANCAIRES
HAUT DE GAMME**



SOMMAIRE

ASSURANCE ANNULATION	5
ASSURANCE BAGAGES	6
ASSURANCE INTERRUPTION DE SÉJOUR	7
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	8
RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR	8
ASSISTANCE – RAPATRIEMENT	9
INDIVIDUELLE ACCIDENT	10
DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE	12
DÉFINITIONS	13
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	14
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	15
L'INDEMNITÉ	17
LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS	18
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	18

TABLEAU DE GARANTIES

Annulation		Plafond de garantie	
Remboursement maximum		15 000 € / personne - 45 000 € / événement	
Franchise		Néant	
Préacheminement		Plafond de garantie	
Remboursement maximum		1 000 € / personne	
Franchise		Néant	
Assurance bagages		Plafond de garantie	
Capital assuré		2 000 € / personne ; 15 000 € / événement	
Indemnisation des objets de valeur		1 000 € / personne	
Franchise		Néant	
Assistance		Plafond de garantie	
Rapatriement des accompagnants		Rapatriement des autres assurés non couverts par l'assureur principal	
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche		125 € / nuit. Maxi 10 nuitées.	
Frais funéraires nécessaires au transport		Complément de 1 000 €	
Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré		Billet retour des autres assurés non couverts par l'assureur principal	
Frais de restauration et d'hébergement des membres de la famille accompagnant le corps		125 € / jour / personne - Maximum 4 jours	
Franchise		Néant	
Interruption de séjour		Plafond de garantie	
Remboursement maximum au prorata temporis		8000 € / personne	
Franchise		Néant	
Responsabilité Civile		Plafond de garantie	
Dommages corporels		4 600 000 €	
Franchise		Néant	
Individuelle Accident		Plafond de garantie	
Capital assuré		10 000 € / personne	
Franchise		30 000 € / événement	
		10 %	
Départ ou retour impossible		Plafond de garantie	
Frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile)		50 € / personne Maximum 150 € par dossier	
Frais consécutif au report du voyage		5 % du prix du voyage initial	
Frais de prolongation de séjour :		Maximum 150 € par dossier.	
-Versement à compter de la 2ème nuit		80 € / nuit / personne - Maxi 5 nuitées	
Prolongation des garanties : assistance rapatriement, bagages, RC		Maximum 1 200 € par événement	
		Maximum 6 jours	

COMMENT DEMANDER UNE ASSISTANCE ?

IMPORTANT : Pour bénéficier de l'ensemble des garanties, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance.

Un numéro de dossier vous sera alors délivré qui seule justifiera une prise en charge des interventions.

Centrale d'Assistance à l'écoute 24h / 24 :

Tél. : (33) 1 46.43.50.20

Fax : (33) 1 46.43.50.26

Sans oublier de préciser :

- Le numéro de contrat figurant sur votre bulletin de souscription
- La nature de l'assistance demandée
- L'adresse et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières. Il précise les garanties souscrites et comporte les conditions et limites de garanties.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Lors de votre réservation, vous avez choisi la formule indiquée sur vos Conditions Particulières.

Les garanties prennent effet le jour du départ du séjour privé et expirent, le jour du retour pour une **durée maximum de 90 jours consécutifs**. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location

Le présent contrat accorde des garanties qui complètent, en étendue et/ou en montant, celles accordées dans les cartes Bancaires haut de gamme, à usage personnel uniquement.

***L'Européenne d'Assurances Voyages* agira uniquement après intervention et/ou décision définitive de l'assureur principal.**

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit en complément ou après refus de l'assureur principal, le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 2- LIMITE DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION :

- Si l'assuré annule tardivement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne prendra en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.
- Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Le préacheminement (départ manqué) :

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté intervient lors du pré-acheminement sur le trajet entre votre domicile et le lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage et que l'assuré ne peut être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si le titre de transport n'est pas réutilisable, **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties sur justificatif, le titre de transport aller pour permettre à l'assuré de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition d'avoir pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas les annulations consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;**
- **Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;**

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, pendant un séjour à titre privé de moins de 90 jours consécutifs à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties contre :

- Le vol,
- La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- La perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Les objets de valeur, désignés sont garantis à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie bagages du contrat carte bancaire.

L'Européenne d'Assurances Voyages prend également en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

ARTICLE 2 - EXTENSION DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit également :

- Les frais de réfection du passeport et permis de conduire à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.
- Le matériel sportif préconisé par le voyageur pour les voyages sportifs ou voyages d'aventure est également garanti pendant le séjour contre le vol et en cas de destruction ou perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

La garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne couvre pas :

- **Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire et magnétiques, billets de transport, titres de toute nature ;**

- Matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, DVD et CD, jeux vidéo et accessoires ;
- Les stylos, briquets, clés, jumelles, fourrures, les documents enregistrés sur bandes ou films ;
- Les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel ;
- Vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport ;
- Lentilles de contact, lunettes (verres et montures), prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;
- Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- Le vol des bagages consécutif à des oublis ou négligence, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance (bagages dans un lieu ouvert au public, bagages visibles de l'extérieur du véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès) ;
- Le vol des bagages de nuit laissés dans un véhicule terrestre à moteur ;
- Le vol des bagages laissés dans un véhicule décapotable ;
- Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, les amendes ;
- La perte, l'oubli ou l'échange du fait de l'assuré ou des personnes l'accompagnant ;
- Les matériels de sport non préconisés par l'organisateur du séjour ;
- Les vols en camping ;
- Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;
- Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, de sa vétusté.

INTERRUPTION DE SÉJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre un séjour garanti par ce contrat, **L'Européenne d'Assurances Voyages** s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties le montant des prestations terrestres non consommées restées à sa charge après intervention de l'assureur principal, dans le cas où une société d'assistance organise le retour de l'assuré par suite :

- du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance** d'un ascendant, descendant, frère, soeur, beaux-frère, belle-soeur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport non compris.

Pour les locations, la garantie intervient uniquement si la location est totalement libérée avec remise des clés au propriétaire

ARTICLE 2 - FRANCHISE

Aucune franchise ne sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré par **L'Européenne d'Assurances Voyages** .

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assurances Voyages** ne peut être engagée pour les interruptions consécutives à :

- **Un traitement esthétique, une cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement quelle qu'elle soit, un traitement de kinésithérapie, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**
- **Des maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales;

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Européenne d'Assurances Voyages prend en charge à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des Garanties par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de la disparition ou en cas d'accident corporel de l'assuré.

Cette garantie n'est pas valable pour les séjours en montagne.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU VOYAGEUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique uniquement en complément de l'indemnité versée par l'assureur au titre de la garantie responsabilité civile du contrat carte bancaire et/ou prend en charge le remboursement de la franchise appliquée par ce dernier.

L'Européenne d'Assurances Voyages garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, L'Européenne d'Assurances Voyages garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de L'Européenne d'Assurances Voyages puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à la charge de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut dépasser les montants indiqués au Tableau des Garanties. (Les dommages corporels concernent les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers).

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

La garantie de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut être engagée lorsque les dommages résultent :

- D'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré,
- De la pratique du caravanning,
- De la pratique de la chasse,
- De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale,
- De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- Aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré,
- Occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à L'Européenne d'Assurances Voyages pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, L'Européenne d'Assurances Voyages a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, L'Européenne

d'Assurances Voyages indemniserà quand même les tiers lésés.
Cependant **L'Européenne d'Assurances Voyages** pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par **L'Européenne d'Assurances Voyages** en proportion des parts respectives dans la condamnation.

ARTICLE 4 - RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime (ou à ses ayants-droit) consiste en une rente :

- Et qu'une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, **L'Européenne d'Assurances Voyages** utilisera la part disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

- Et qu'aucune acquisition de titre n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera déterminée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée est à la charge de **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 - L'ASSURE EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement, et que l'assuré ne peut revenir à la date initialement prévue, **L'Européenne d'Assistance** prend en charge les frais imprévus réellement exposés en cas de prolongation de séjour à l'hôtel avec un maximum indiqué au Tableau des Garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
- La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau de Garanties

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

En complément des indemnités versées par l'assureur principal, les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties

- **L'Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des autres voyageurs qui participaient au même voyage et garantis par le même contrat et non pris en charge par l'assureur principal.
- **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement des autres voyageurs garantis par le même contrat, et non pris en charge par l'assureur principal.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

Retour prématuré :

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :

- Du décès ou de l'hospitalisation supérieure à 24 heures pour maladie grave ou accident grave mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance** d'un ascendant, descendant, frère, soeur, beaux-frère, belle-soeur, gendre, belle-fille, oncle, tante, neveu, nièce, toute personne vivant habituellement avec l'assuré non pris en charge par l'assistance de la Carte Bancaire,
- De la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré, ainsi qu'à ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place,

L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de

l'assuré à son domicile.

Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour dans la limite de **5 personnes maximum**.

Frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, et de l'assureur principal le montant de la franchise appliquée par ce dernier.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie de **L'Européenne d'Assistance** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- Les frais de cure thermale d'amaigrissement ,de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- Les états de grossesse à partir de la 28ème semaine ; IVG ;
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- Les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ARTICLE 1 - CAPITAUX ASSURÉS

Nous garantissons le paiement du capital à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.

*Par **accident**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.*

En cas de décès de l'assuré, soit immédiat soit survenu dans le délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, **L'Européenne d'Assurances Voyages** verse au conjoint non séparé de corps ou à défaut à ses ayants-droit, le capital assuré sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées

au titre de la garantie invalidité permanente.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

Lorsque l'accident a pour conséquence une incapacité définitive, **L'Européenne d'Assurances Voyages** verse à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital indiqué correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après avec un maximum de 100 %.

ARTICLE 2 : BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE

BARÈME D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE		
Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale et permanente, amputation ou perte de l'usage de deux membres	100%	
Perte complète de la vision d'un oeil	25%	
Surdit� totale et incurable des deux oreilles	40%	
Surdit� totale et incurable d'une oreille	15%	
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
	DROITE	GAUCHE
Bras, avant-bras ou main	60%	50%
Pouce	20%	15%
Index	15%	10%
Autre doigt	8%	5%
Deux doigts autres que pouce et index	12%	8%
Amputation ou perte totale de l'usage de :		
Une jambe au-dessus du genou	50%	
Une jambe du genou et au-dessous	45%	
Un pied	40%	
Gros orteil	5%	
Autre orteil	1%	

ARTICLE 3 : RÈGLES D'ÉVALUATION

- Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .
- La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   l'indemnisation et les l sions des membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat d'avant et d'apr s l'accident.
- S'il est m dicalement constat  que l'assur  est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.
- Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue par la perte totale de ce membre.
- Les infirmit s non pr vues au bar me sont indemnis es en proportion de leur gravit , compar e   celle des cas  num r s.
- Lorsque les cons quences d'un accident sont aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou un traitement empirique d    la n gligence de l'assur , l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions de sant  normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

ARTICLE 4 : FRANCHISE

En cas d'incapacit  d finitive partielle inf rieure ou  gale   10%, aucune indemnit  ne sera due par **L'Europ enne d'Assurances Voyages**.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Outre les Exclusions Générales aucune indemnité ne sera versée à l'assuré lorsque l'accident a pour origine :

- Les accidents ou décès survenus au cours d'un séjour à la montagne;
- Les accidents survenant à bord d'un transport public de voyageurs ;
- Les maladies, insolations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- Les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiques, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens,
- L'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint ;
- Les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- Les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle. ;

DÉPART OU RETOUR IMPOSSIBLE

Par **dérogation** à toutes dispositions contraires des Conventions Spéciales et/ou des Conditions Générales du contrat, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :

- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel,

Par suite de la **fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée** consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires) ; **L'Européenne d'Assurances Voyages** garanti :

A) Avant le départ

(Les remboursements ci-après ne sont acquis que si la garantie ANNULATION a été souscrite dans une formule multirisques).

1 / les frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

*On entend par **frais de transport** les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.*

2 / Frais consécutif au report du voyage

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties

*On entend par **variation du prix** : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.*

Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un TO ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

B) Sur le lieu de séjour

(Les remboursements et l'extension de garantie ci-après ne sont acquis que si la garantie ASSISTANCE-RAPATRIEMENT a été souscrite dans une formule Assistance simple ou multirisques).

1/ les frais de prolongation de séjour :

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** rembourse sur présentation des justificatifs originaux les frais de prolongation de séjour à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

*On entend par **frais de prolongation de séjour** : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).*

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais **supplémentaires supportés**.

2/ la prolongation des garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile

- **L'Européenne d'Assurances Voyages** prolonge automatiquement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsabilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

Dans tous les cas seules les garanties souscrites et figurant au contrat initial seront prolongées.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un **retard minimum de 24 heures**.

DÉFINITIONS

- **L'ASSURE** : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.
- **L'ASSUREUR PRINCIPAL** : Assureur de la Carte Bancaire Haut de Gamme
- **L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES VOYAGES / L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE** : Assureur et assistant secondaire du risque.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.
- **CARTE BANCAIRE HAUT DE GAMME** : Gold MasterCard, Platinum MasterCard, Visa Premier, Visa Infinite, Gold Card American Express, Air France - KLM, American Express Gold.
- **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.
- **DOMICILE** : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.
- **ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE** : les garanties sont applicables dans le monde entier.
- **ÉVÉNEMENT** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en oeuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.
- **FAMILLE** : Conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, ascendants fiscalement à charge. Maximum 9 personnes

- **FRANCHISE** : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- **FRAIS MÉDICAUX** : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
- **FRAIS FUNÉRAIRES** : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.
- **FRAIS DE RECHERCHE** : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
- **FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES** : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
- **MALADIE GRAVE** : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- **MODALITÉS DE SOUSCRIPTION** : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.
- **OBJETS DE VALEUR** : sont considérés comme objets de valeur les bijoux, les objets façonnés avec un métal précieux, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles, les montres.
- **PRESCRIPTION** : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).(voir chapitre dispositions complémentaires).
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.
- **SÉJOUR PRIVÉ** : séjour à caractère non professionnel et hors expatriation d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.
- **SINISTRE** : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- **SOUSCRIPTEUR** : Organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et accepté ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.
- **SUBROGATION** : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.
- **VÉTUSTÉ** : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.
- **VOYAGE À THÈME** : Motivation première de l'assuré pour l'achat du forfait et activité principale pendant le séjour.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de L'Européenne d'Assurances Voyages ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par

l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;

- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;
- Pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1, ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

ARTICLE 2 : CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de sa connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.**
 - Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
 - Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :
- Sur notre site : **www.leassur.com**,
- À notre adresse : **L'Européenne d'Assurances Voyages**
41 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

Pour demander un remboursement, l'assuré doit joindre à sa déclaration:

- Ses Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
- Le numéro du dossier que lui a attribué la Centrale d'Assistance.
- Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Le certificat de décès.
- Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si l'assuré annule tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, lui seront systématiquement demandés.
- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription sera systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

- Pour un sinistre Bagages :

En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances Voyages** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances Voyages** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier.

- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit.
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances Voyages** tous les justificatifs originaux de sa réclamation :
 - Récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier, constat des dommages, Inventaire détaillé et chiffré, constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - Devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances Voyages**.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances Voyages** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances Voyages** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances Voyages** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

- Pour un sinistre Responsabilité Civile :

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou aux ayants-droit de l'assuré.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances Voyages** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- Communiquer à **L'Européenne d'Assurances Voyages** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- Déclarer à **L'Européenne d'Assurances Voyages** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, l'assuré doit impérativement demander une intervention :

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger

Tél. : 33 1 46 43 50 20

Fax : 33 1 46 43 50 26

De France

Tél. : 01 46 43 50 20

Fax : 01 46 43 50 26

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- Pour un sinistre Individuelle Accident

- Aviser **L'Européenne d'Assurances Voyages** par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances Voyages**.
- Transmettre à **L'Européenne d'Assurances Voyages** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - Le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - Un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - Le certificat de consolidation,
 - Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
- Se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état.
- Déclarer spontanément à **L'Européenne d'Assurances Voyages** les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre et les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Pour toutes les garanties l'assuré doit fournir la décision de prise en charge ou de refus de l'assureur principal.

L'INDEMNITÉ

Calcul :

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement :

Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ANNULLATION et INTERRUPTION : 15 000€ TTC par personne**
- **BAGAGES : 2 000€ TTC par personne - Maximum 15 000€ TTC par événement.**
- **ASSISTANCE :**
155 000 € TTC par personne - Maximum 1 500 000€ TTC par événement.
- **RESPONSABILITÉ CIVILE :**
Dommages corporels : 4 600 000€ par événement

*On entend par **événement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.*

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés : MÉDIATION ASSURANCE, BP 907 - 75424 Paris Cedex 09.

ASSURANCES CUMULATIVE

Conformément aux termes de l'article L 121-4 du Code des assurances, dès lors que vous êtes couverts pour des risques identiques auprès d'un autre ou de plusieurs autres assureurs, par des garanties souscrites au cours de la même période d'assurance que celle du présent contrat, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue des garanties que vous avez souscrites auprès d'eux. Si nous prouvons votre mauvaise foi ou votre dol lors de la souscription des contrats cumulatifs, la sanction encourue est la nullité du contrat ainsi que l'allocation de dommages-intérêts.

SANCTION EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même L'Européenne d'Assurances Voyages n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de L'Européenne d'Assurances Voyages est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09. Tel : 01 55 50 41 41.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de demande et de rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tous les fichiers utilisés par L'Européenne d'Assurances Voyages. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège L'Européenne d'Assurances Voyages.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, L'Européenne d'Assurances Voyages est subrogée dans vos droits et actions en contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci. Nous devenons donc bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre pour lequel nous vous avons indemnisé. Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer cette action, nous

pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION BIENNALE

Conformément à l'article L 114.1 DU Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription de toute action dérivant du contrat peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption telles que : une citation en justice, une désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de l'assuré à l'assureur pour demander le règlement de l'indemnité après sinistre, et de l'assureur à l'assuré pour l'action en paiement des primes.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre aux tribunaux et Cours de Justice français et renoncent à toute procédure dans toute autre pays.



L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages

Passeport pour la tranquillité

L'Européenne d'Assurances Voyages
41, rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

Tél. : 01 46 43 64 40

Fax : 01 55 69 39 76

R.C. Nanterre B 552 104 127

EUROPAISCHE REISEVERSICHERUNG AG
Membre de l'ETIG
European Travel Insurance Group



L'EUROPÉENNE
d'assurances voyages